

**COMMUNE DE
PENTHALAZ**



**REGLEMENT SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX**

2023

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Objet - Bases légales	4
Article 2 : Planification	4
Article 3 : Périmètre du réseau d'égouts	4
Article 4 : Evacuation des eaux.....	4
Article 5 : Champ d'application.....	5
Equipement public.....	5
Article 6 : Définition	5
Article 7 : Propriété - Responsabilité.....	6
Article 8 : Réalisation de l'équipement public.....	6
Article 9 : Droit de passage	6
Equipement privé	6
Article 10 : Définition	6
Article 11 : Propriété - Responsabilité.....	6
Article 12 : Droit de passage	7
Article 13 : Prescriptions de construction	7
Article 14 : Obligation de raccorder ou d'infiltrer	7
Article 15 : Contrôle municipal.....	7
Article 16 : Reprise	8
Article 17 : Adaptation du système d'évacuation	8
Procédure d'autorisation	8
Article 18 : Demande d'autorisation	8
Article 19 : Eaux artisanales ou industrielles.....	9
Article 20 : Transformation ou agrandissement	9
Article 21 : Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout.....	9
Article 22 : Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	9
Article 23 : Eaux claires.....	10
Article 24 : Octroi du permis de construire	10
Prescriptions techniques	10
Article 25 : Construction	10
Article 26 : Conditions techniques	10
Article 27 : Raccordement.....	11
Article 28 : Eaux pluviales	11
Article 29 : Prétraitement.....	11
Article 30 : Artisanat et industrie.....	11
Article 31 : Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie).....	12
Article 32 : Contrôle des rejets (artisanat et industrie).....	12

Article 33 :	Cuisines collectives et restaurants.....	12
Article 34 :	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	12
Article 35 :	Garages privés	12
Article 36 :	Piscines, bassins d'agrément ou autres installations similaires	13
Article 37 :	Contrôle et vidange	13
Article 38 :	Déversements interdits.....	14
Article 39 :	Chantiers	14
Article 40 :	Installations provisoires	14
Article 41 :	Suppressions des installations privées	15
Taxes.....		15
Article 42 :	Dispositions générales	15
Article 43 :	Taxe unique de raccordement EU + EC	15
Article 44 :	Réajustement de la taxe unique de raccordement EU+EC	16
Article 45 :	Taxe unique de raccordement des piscines	16
Article 46 :	Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC	16
Article 47 :	Exonérations et déductions	16
Article 48 :	Bâtiments isolés, installations particulières.....	16
Article 49 :	Affectation – Comptabilité	17
Article 50 :	Exigibilité des taxes.....	17
Dispositions finales et sanctions		17
Article 51 :	Exécution forcée.....	17
Article 52 :	Hypothèque légale	17
Article 53 :	Recours	18
Article 54 :	Infractions.....	18
Article 55 :	Réserve d'autres mesures	18
Article 56 :	Dispositions transitoires	18
Article 57 :	Dispositions finales.....	19
Article 58 :	Entrée en vigueur	19
Annexe 1		20
Annexe 2		21
Article 1 :	Champ d'application.....	21
Article 2 :	Taxe unique de raccordement EU et/ou EC (art. 43 du règl.)	21
Article 3 :	Réajustement de la taxe unique (art. 44 du règl.).....	21
Article 4 :	Taxe unique de raccordement des piscines (art. 45 du règl.).....	22
Article 5 :	Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC (art. 46 du règl.).....	22
Article 6 :	Emolument	22
Article 7 :	Directives.....	22
Article 8 :	Entrée en vigueur	22

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la Commune de Penthalaz.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Il est rappelé que les tâches d'épuration sont gérées par l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux usées (AIEE).

Article 2 :

Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Avec le PGEE, la Municipalité dispose d'un outil avec lequel elle planifie non seulement la réalisation, mais aussi l'exploitation, l'entretien et le financement du système d'évacuation des eaux de la Commune.

Article 3 :

Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Article 4 :

Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées » ou abrégées EU.

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires » ou abrégées EC.

Sont notamment considérées comme eaux claires, :

les eaux de fontaines et les eaux de sources;

les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;

les eaux de drainage;

les trop-pleins de réservoirs;

les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Un rapport d'étude peut préalablement être demandé.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs. Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

Article 5 :
Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

Équipement public

Article 6 :
Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;

d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;

d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

**Article 7 :
Propriété -
Responsabilité**

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Article 8 :
Réalisation de
l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Article 9 :
Droit de passage**

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Equipement privé

**Article 10 :
Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

**Article 11 :
Propriété -
Responsabilité**

L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement, sous le contrôle de la Municipalité.

Il fait procéder au curage de sa canalisation jusqu'à la canalisation principale, avant sa mise en fonction.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Article 12 :
Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

**Article 13 :
Prescriptions de
construction**

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

**Article 14 :
Obligation de raccorder
ou d'infiltrer**

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du réseau d'égouts doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement fixé par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

**Article 15 :
Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre les frais liés aux contrôles des équipements, après correction des défauts, à la charge des propriétaires.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demande une copie du contrat d'entretien).

**Article 16 :
Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. Les ouvrages sont repris en l'état, pour un prix fixé à dire d'expert, en cas de désaccord.

**Article 17 :
Adaptation du système
d'évacuation**

Lors de la mise en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Procédure d'autorisation

**Article 18 :
Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration. Est réservé l'autorisation du Département (art. 4)

Avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de bien facture des équipements. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

A la fin de tous travaux, la Municipalité procède au contrôle de la conformité du séparatif de tous les branchements par coloration des eaux. Si le premier contrôle s'avère non conforme, des contrôles supplémentaires seront réalisés jusqu'à la conformité complète des raccordements. Tous ces contrôles sont à la charge des propriétaires.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des

travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter. En cas de manquement, la Municipalité peut faire exécuter ce plan par un service compétent, aux frais des propriétaires.

**Article 19 :
Eaux artisanales ou
industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Article 20 :
Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Article 21 :
Epuraton des eaux hors
du périmètre du réseau
d'égout**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Article 22 :
Obtention de
l'autorisation cantonale
pour une épuration
individuelle**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

**Article 23 :
Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Article 24 :
Octroi du permis de
construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Prescriptions techniques

**Article 25 :
Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Article 26 :
Conditions techniques**

Les canalisations et les chambres de visite sont réalisées selon les lois, normes et recommandations professionnelles en vigueur et dans le respect des règles de l'art et l'état de la technique

Le diamètre intérieur minimum des canalisations EC et EU est déterminé par la Municipalité.

En cas de risque de refoulements, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire. Lors de la pose des canalisations, les instructions de pose des fabricants et des offices compétents sont à respecter. Toutes les canalisations sont à bétonner à l'exception des canalisations garantissant des charges statiques et dynamiques élevées.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre sont créées sur l'équipement privé, pour les EC et EU. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite. Une chambre de visite commune, EC et EU, même avec séparation intérieure n'est pas autorisée.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installation particulières rendues nécessaire par la configuration des lieux ou par des circonstances particulières.

**Article 27 :
Raccordement**

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Pour autant que les conditions locales le permettent, le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

**Article 28 :
Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, coude-plongeur ou parois coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

**Article 29 :
Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

**Article 30 :
Artisanat et industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 31 :
Plan des travaux
exécutés (artisanat et
industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 32 :
Contrôle des rejets
(artisanat et industrie)

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Article 33 :
Cuisines collectives et
restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisse comestibles, doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables. Le séparateur doit faire l'objet d'un contrat de vidange auprès d'une entreprise spécialisée.

Article 34 :
Ateliers de réparations
des véhicules,
carrosseries, places de
lavage

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Article 35 :
Garages privés

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures.

l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées par l'intermédiaire d'un dépotoir avec coude plongeur (minimum 2 pour un garage avec plus de 100 places.

Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure d'accès au garage doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires par l'intermédiaire d'un dépotoir.

**Article 36 :
Piscines, bassins
d'agrément ou autres
installations similaires**

La vidange d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre / argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Département section assainissement industriel ainsi qu'une copie à la Commune.

Dans tous les cas, la construction et l'exploitation d'une piscine s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. (DCPE 501.

**Article 37 :
Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien. Une copie de ce contrat doit être adressé à la Commune.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 38 :

Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés ou dilacérés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

les déchets ménagers et de cuisine ;

les huiles et graisses ;

les médicaments et déchets médicaux ;

les litières d'animaux domestiques ;

les peintures et solvants ;

les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;

le purin, jus de silo, fumier ;

les résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) ;

les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;

les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

les eaux dont la température dépasse les 60° et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40° après mélange (chauffage à distance, salon-lavoir, etc.)

Article 39 :

Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantiers et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du propriétaire.

Article 40 :

Installations provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus de prendre

toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celles-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

**Article 41 :
Suppressions des
installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Taxes

**Article 42 :
Dispositions générales**

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 43, 44 et 45 ci-après) .

d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (art.46) ;

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Il est rappelé que les taxes d'épuration sont perçues par l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux usées (AIEE).

**Article 43 :
Taxe unique de
raccordement EU + EC**

Pour tout bâtiment ou ouvrage nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe 2 des taxes uniques de raccordement.

Le débiteur final de la taxe est le propriétaire au moment de la taxation définitive.

La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Tout bâtiment reconstruit après démolition volontaire et complète d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement assujéti à la taxe unique de raccordement.

Article 44 :

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU+EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU et EC est réajustée aux conditions de l'annexe 2.

Article 45 :

Taxe unique de raccordement des piscines

Pour les piscines raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires il est perçu du propriétaire une taxe unique calculée aux conditions de l'annexe 2.

Cette taxe est due à la délivrance du permis de construire.

Article 46 :

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe 2.

Article 47 :

Exonérations et déductions

Des exonérations ou déductions peuvent être admises dans les cas suivants :

Infiltrations des eaux pluviales avec preuve que le réseau des canalisations d'eaux claires n'est jamais utilisé.

Compteur séparé pour la quantité d'eau d'arrosage ou d'abreuvement du bétail avec preuve que le réseau des canalisations n'est jamais utilisé. Déduction sur la taxe d'entretien des collecteurs EU. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Article 48 :

Bâtiments isolés, installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Article 49 :
Affectation –
Comptabilité**

Les produits des taxes de raccordement sont affectés à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communales EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de la collecte, de l'évacuation des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Article 50 :
Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du paiement des taxes prévues à l'article 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Dispositions finales et sanctions

**Article 51 :
Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Article 52 :
Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Article 53 :
Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;

dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Article 54 :
Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Article 55 :
Réserve d'autres
mesures**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

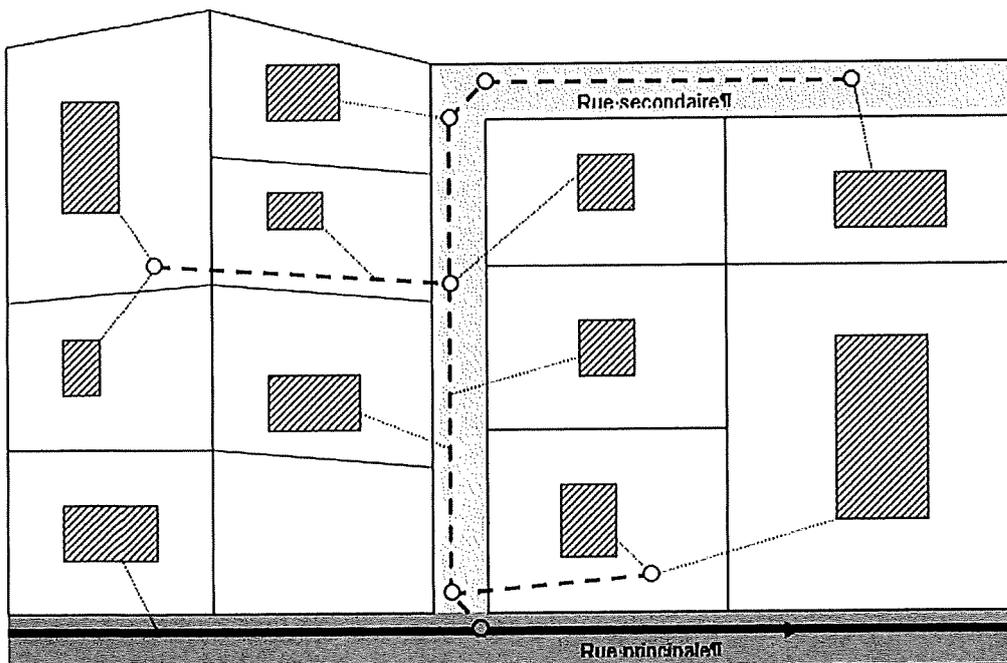
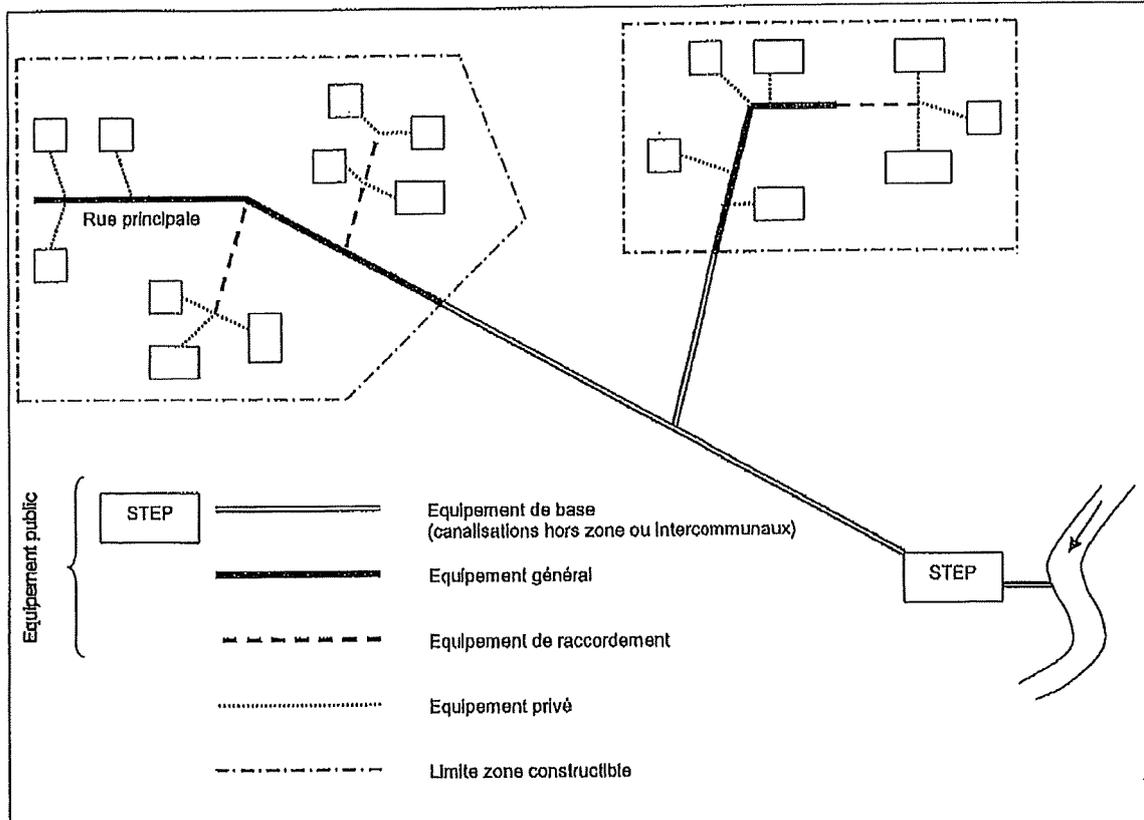
En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

**Article 56 :
Dispositions transitoires**

Tous travaux entrepris avant l'entrée en vigueur du présent règlement et soumis à des taxes de raccordement provisoire, seront taxés selon l'ancien règlement.

Annexe 1

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



Annexe 2

Article 1 :

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après règlement). Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien ainsi que des mesures prévues dans le PGEE.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter les taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Toutes les taxes de la présente annexe sont mentionnées hors TVA.

Article 2 :

Taxe unique de raccordement EU et/ou EC (art. 43 du régl.)

Le montant de la taxe unique de raccordement est fixé au maximum à :

a) CHF 60.00 par m² hors TVA de la surface de toiture imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques pour les eaux claires (EC).

b) CHF 60.00 par m² hors TVA de la surface brute de plancher utile pour les eaux usées (EU).

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, voire du Service concerné, selon les normes en vigueur (actuellement norme ORL 514 420).

La taxation définitive intervient dès le raccordement effectif. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

L'acompte est calculé sur la base des plans déposés.

Article 3 :

Réajustement de la taxe unique (art. 44 du régl.)

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement.

Pour le calcul du réajustement de la taxe unique de raccordement, il est pris en compte l'augmentation des nouvelles surfaces raccordées, en calculant la différence entre les anciennes et nouvelles surfaces.

Le montant de la taxe complémentaire de raccordement est fixé selon les modalités de l'article 2, de la présente annexe.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti à la taxe complémentaire de raccordement. La Municipalité est compétente pour trancher les situations limites.

Article 4 :
**Taxe unique de
raccordement des
piscines (art. 45 du
règl.)**

Pour les piscines raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu une taxe unique de raccordement calculée en fonction de leur volume au prix de maximum de 15.00 par m3 hors TVA.

Article 5 :
**Taxe annuelle
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC (art. 46 du
règl.)**

Le montant de la taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC est fixé au maximum à :

- a) CHF 2.00 hors TVA par m3 d'eau potable consommée, selon relevé officiel du compteur, pour les bâtiments raccordés au réseau EU.
- b) CHF 2.50 hors TVA par m2 de surface construite au sol, selon inscription au Registre foncier, pour les bâtiments raccordés au réseau EC. La facturation sera basée sur la surface inscrite au Registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur indiquée dans le permis de construire fait provisoirement foi.

Article 6 :
Emolument

Pour toute introduction supplémentaire aux collecteurs publics, la Municipalité peut percevoir un émolument de maximum CHF 1'000,- hors TVA.

Article 7 :
Directives

La Municipalité est habilitée à élaborer des directives en ce qui concerne les déductions ou exonérations (voir article 48).

Article 8 :
Entrée en vigueur

Les présentes annexes entrent en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.